



Ville de

**Châtel-St-Denis**

Avenue de la Gare 33 – Case postale 396 – 1618 Châtel-St-Denis

## **Message no 45 du Conseil communal au Conseil général**

### **Objet      Règlement scolaire communal**

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre au Conseil général pour approbation le Message no 45 concernant le nouveau règlement scolaire communal.

#### **Objectif de l'adoption du règlement**

Selon les directives émises par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le règlement scolaire communal du 7 juillet 2011 doit être abrogé et remplacé par un nouveau Règlement scolaire communal tenant compte de la Loi sur la scolarité obligatoire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015 et de son Règlement d'exécution mis en application une année plus tard. Le nouveau Règlement scolaire communal doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018 au plus tard.

#### **Procédure de consultation**

Un projet a été élaboré puis approuvé par le Conseil communal. Ce document a fait l'objet d'une procédure d'examen préalable auprès de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Pour entrer en vigueur, le nouveau règlement devra être approuvé par cette dernière.

#### **Changements importants**

Le règlement actuel comprend les dispositions relatives à l'Accueil extrascolaire, ce qui n'est plus le cas dans le nouveau règlement. Un règlement de portée générale concernant l'Accueil extrascolaire est nécessaire et doit être approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Le nouveau règlement scolaire comprend un article relatif au Conseil des parents, lequel doit être mis en place d'ici au 1<sup>er</sup> août 2018 au plus tard.

Selon l'Arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017, les communes n'ont plus l'autorisation de percevoir une contribution financière auprès des parents pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations. Seuls les frais alimentaires peuvent être facturés.

#### **Incidences financières**

##### **Article 5 - Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires**

Les frais scolaires (participation des parents aux coûts de fournitures scolaires, activités créatrices, culturelles et sportives, course d'école, camp vert) ne peuvent plus être facturés, suite à l'Arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017. Cela engendrera une diminution des revenus estimée à 70 000 francs par an, déjà dans les comptes 2018.

##### **Article 6 - Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue** (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 Ordonnance sur montants maximaux)

Selon l'Ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire, en cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire pour raison de langue, le montant annuel que la commune peut facturer aux parents se monte à 1 000 francs. Auparavant, le montant maximum était fixé à 2 000 francs. Cette disposition figure dans notre règlement pour le cas où une telle situation se présenterait, ce qui n'est pas le cas présentement.

## **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement scolaire communal tel que proposé.

Châtel-St-Denis, mars 2018

Le Conseil communal

Annexe: Projet de Règlement scolaire communal

## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

v u

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.o.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.o.11);
- l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.o.16);
- l'Arrêt du Tribunal Fédéral 2C\_206/2016 du 7 décembre 2017 - Participation des parents aux frais scolaires et conséquences pour le canton de Fribourg;
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF17.5);
- le Message no 45 du Conseil communal, du 27 mars 2018;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

### Préambule

Dans le présent règlement, les termes désignant les personnes, les titres et les fonctions sont au masculin. Ils désignent toutefois indifféremment aussi bien les femmes que les hommes.

Le terme de « parent(s) » désigne toute personne exerçant une autorité parentale sur un enfant.

### Article premier - Objet

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire (1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> HarmoS) de la Commune, laquelle forme un cercle scolaire.

### Article 2 - Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

<sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment:

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet;
- b) il fixe, d'entente avec le concessionnaire, l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit, d'entente avec le concessionnaire, les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Les frais de repas, à charge des parents, sont fixés dans la réglementation relative à l'Accueil extrascolaire.

<sup>3</sup> En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents, prononcer une exclusion du bus. En cas de faute grave, l'élève peut être exclu du bus sans avertissement préalable. L'exclusion du bus est temporaire. Elle peut durer jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>4</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, le montant de l'indemnité kilométrique, comprenant également le temps de déplacement, correspond à l'indemnité kilométrique accordée au personnel communal pour les déplacements ponctuels avec leur véhicule privé durant le service. Ce montant figure dans le tarif mentionné à l'article 15 du présent règlement.

### **Article 3 - Sécurité sur le chemin de l'école** (art. 18 al. 1 RLS)

<sup>1</sup> Les élèves qui se servent de leur bicyclette, de leur trottinette ou de tout autre engin à roulettes pour se rendre à l'école le font sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes et trottinettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Toute personne accompagnant un enfant en voiture à l'école le dépose et l'attend en dehors du périmètre scolaire, sur les parkings officiels les plus proches de l'école.

### **Article 4 - Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire** (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la Commune.

### **Article 5 - Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires**

<sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leur(s) enfant(s) lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

### **Article 6 - Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue** (art. 14 al. 2, 15,16 al. 2 LS et art. 2 et 3 Ordonnance sur montants maximaux)

<sup>1</sup> Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation financière auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif facturé par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1 000 francs par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

### **Article 7 - Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes** (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

<sup>1</sup> Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants:

a) pour les élèves de 1<sup>H</sup>:

- lundi matin
- mardi après-midi
- mercredi toute la journée
- jeudi après-midi
- vendredi après-midi

b) pour les élèves de 2<sup>H</sup>:

- lundi après-midi
- mercredi après-midi
- jeudi matin

c) pour les élèves de 3<sup>H</sup>:

- mardi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance
- mercredi après-midi

- e) pour les élèves de 4<sup>H</sup>:
  - mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance
  - mercredi après-midi
- f) pour les élèves de 5<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup>:
  - mercredi après-midi

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.

<sup>3</sup> L'horaire scolaire est susceptible d'être modifié en cours d'année scolaire, en lien avec un éventuel changement d'horaire des transports publics. Le cas échéant, les parents en sont informés par écrit aussi vite que possible.

#### **Article 8 - Absence inexpliquée** (art. 39 RLS)

Si, en application de l'article 39 RLS, la Police communale a été alertée en raison de l'absence inexpliquée d'un enfant à l'école, le Conseil communal facture aux parents le coût de l'intervention lorsqu'il y a eu négligence de leur part. Le prix forfaitaire s'élève à 100 francs par intervention.

#### **Article 9 - Conseil des parents** (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

##### **a) Composition et désignation des membres**

<sup>1</sup> Le Conseil des parents se compose de 12 membres. Il est composé comme suit:

- a) 7 parents d'élèves scolarisés dans le cercle scolaire de Châtel-St-Denis, nommés par le Conseil communal
- b) 2 enseignants, désignés par leurs pairs
- c) le Responsable d'établissement
- d) le Conseiller communal responsable des écoles
- e) le Chef du Service des écoles

<sup>2</sup> Le recrutement des parents se fait:

- par une lettre/questionnaire aux parents
- ou lors d'une réunion de parents
- ou par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la Commune.

<sup>3</sup> S'il devait y avoir trop de candidats, le Conseil communal, en collaboration avec le Responsable d'établissement, les choisira selon le critère principal de la variété dans la représentation (par exemple: lieu de domicile, degré de scolarité, utilisateurs des différents transports scolaires ou de l'Accueil extrascolaire, etc.).

<sup>4</sup> Seuls les membres parents d'élèves et enseignants ont le droit de vote. Le Conseiller communal responsable des écoles, le Chef du Service des écoles, ainsi que le Responsable d'établissement participent au Conseil des parents avec voix consultative.

##### **Article 10 - b) Durée de fonction**

<sup>1</sup> Les parents d'élèves membres du Conseil des parents, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et une durée maximale de 8 ans.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

##### **Article 11 - c) Organisation**

<sup>1</sup> Le Conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le Conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élève, en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>5</sup> Le secrétariat du Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

<sup>6</sup> La Commune ne verse pas de jetons de présence aux membres du Conseil des parents.

#### **Article 12 - Accompagnement des devoirs** (art. 127 RLS)

<sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est fixé à 10 francs/heure par élève.

<sup>3</sup> En principe, l'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire. Les inscriptions en cours d'année sont acceptées sous réserve des possibilités.

<sup>4</sup> Les absences non excusées à l'avance sont facturées selon le tarif horaire en vigueur.

#### **Article 13 - Périmètre scolaire** (art. 94 LS, art. 122 et 124 RLS)

<sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux, places de récréation et lieux d'attente des bus scolaires aux abords des écoles. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Durant le temps scolaire, ce périmètre est réservé au corps enseignant, aux élèves et aux personnes dûment légitimées par le Responsable d'établissement ou le Conseil communal. En cas d'intrusion abusive d'un tiers non autorisé, le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

<sup>3</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

#### **Article 14 - Commission scolaire** (art. 58 LS)

Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission scolaire dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

#### **Article 15 - Tarif des redevances** (art. 10 al. 3 LCo)

Le Conseil communal édicte un tarif des contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

#### **Article 16 - Voies de droit** (art. 89 LS et art. 153 LCo)

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

#### **Article 17 - Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le règlement scolaire du 7 juillet 2011 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la Commune. Ils sont remis au Responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le Responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

### **Article 18 - Referendum**

Le présent règlement est sujet à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

### **AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Rodolphe Genoud